



Presse et Information

Cour de justice de l'Union Européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 77/22
Luxembourg, le 5 mai 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-700/20
London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Limited

Avocat général Collins : un arrêt relatif à une sentence arbitrale peut constituer une décision pertinente dans le cadre du règlement sur la reconnaissance et l'exécution des décisions

Ceci, indépendamment du fait qu'un tel arrêt échappe au champ d'application de ce même règlement

En novembre 2002, le M/T Prestige, un pétrolier à simple coque battant pavillon des Bahamas, s'est brisé en deux et a coulé au large des côtes de Galice (Espagne). Il transportait 70 000 tonnes de mazout qui s'est déversé, causant d'importants dégâts aux plages, villes et villages situés sur la côte nord de l'Espagne et la côte ouest de la France. Ainsi débuta un long contentieux opposant les assureurs du navire [The London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Limited (ci-après le « Club »)] à l'Espagne dans le cadre de deux procédures différentes entamées dans deux États membres.

Ces procédures ont donné lieu à deux décisions : l'une rendue par l'Audiencia Provincial de La Coruña (cour provinciale de La Corogne, Espagne), l'autre prononcée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale), Royaume-Uni]. L'Espagne a demandé aux juridictions britanniques de reconnaître l'ordonnance rendue par l'Audiencia Provincial de La Coruña. La High Court of Justice a fait droit à cette demande en rendant une ordonnance d'enregistrement en mai 2019.

Le Club a formé un recours contre l'ordonnance d'enregistrement. L'Espagne s'est opposée au recours formé par le Club et a demandé à la High Court of Justice de poser des questions préjudicielles en interprétation du règlement n° 44/2001¹.

La juridiction de renvoi demande si un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale en vertu de l'Arbitration Act 1996 (loi de 1996 sur l'arbitrage) est susceptible de constituer une « décision » pertinente de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée aux fins du règlement n° 44/2001.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Anthony Collins fait observer qu'un arrêt reprenant les termes d'une sentence, tel celui rendu au titre de la loi de 1996 sur l'arbitrage, relève de l'exclusion de l'arbitrage prévue par le règlement n° 44/2001. L'idée en l'espèce n'est toutefois pas de faire reconnaître ou exécuter dans un autre État membre une décision britannique rendue au titre de la loi de 1996 sur l'arbitrage. Le cas d'espèce porte au contraire sur l'effet d'une telle décision lorsqu'elle est inconciliable avec un arrêt rendu dans un autre État membre dont la reconnaissance et l'exécution sont poursuivies en Angleterre et au Pays de Galles.

L'avocat général Collins indique trois raisons justifiant qu'une décision rendue au titre de la loi de 1996 sur l'arbitrage soit qualifiée de « décision » en Angleterre et au Pays de Galles au sens du règlement n° 44/2001. Premièrement, la notion de « décision » est définie de manière large à

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1). C'est le règlement n° 44/2001 qui s'applique au litige dont est saisie la High Court of Justice. Il a entre-temps été abrogé et remplacé.

l'article 32 du règlement n° 44/2001, cette définition valant pour toutes les dispositions de ce règlement dans lesquelles ce terme est utilisé. Deuxièmement, la Cour a déjà jugé² que, pour constituer une « décision » au sens de la convention de Bruxelles, « l'acte doit émaner d'un organe juridictionnel appartenant à un État contractant et statuant de sa propre autorité sur des points litigieux entre les parties », ce qui est le cas en l'espèce. Troisièmement, ce n'est pas parce qu'une décision rendue au titre de la loi de 1996 sur l'arbitrage ne porte pas sur l'ensemble des points dont était saisi le tribunal arbitral que cette décision ne pourrait pas être une « décision » au sens du règlement n° 44/2001.

L'avocat général Collins propose dès lors à la Cour de dire pour droit qu'**un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale, rendu au titre de la loi de 1996 sur l'arbitrage, est susceptible de constituer une « décision » pertinente de l'État membre requis au sens du règlement n° 44/2001**, et ce indépendamment du fait qu'un tel arrêt échappe au champ d'application de ce règlement en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), dudit règlement.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche 📞 (+352) 4303 2524.

² Voir arrêt du 2 juin 1994, Solo Kleinmotoren, [C-414/92](#) (points 15 et 20) : le libellé de l'article 25 de la convention de Bruxelles, que la Cour interprète, est identique à celui de l'article 32 du règlement n° 44/2001.